

## Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

### RÉUNION DU JEUDI 06 JUIN 2019

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Frédéric CHARLES
Eric MERGIRIE	Patricia FRANCOIS
Antoine JUDICK	
Maurice LUZARD	
Jocelyne ESPARIS	
Muriel HIGHT	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOICATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

### COURRIER

- Courrier du club du FC OYAPOCK du 03/06/19 relatif à la rencontre de la catégorie U15 Poule EST US MACOURIA/FC OYAPOCK.

### ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

#### CHAMPIONNAT REGIONAL UN

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
18/05/19	ASC OUEST / KOUROU FC	21 <sup>ème</sup>	////	FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
25/05/19	ASU GRAND SANTI / AJ ST GEORGES	22 <sup>ème</sup>	01/00	R.A.S.
25/05/19	CSC de CAYENNE / AS ETOILE de MATOURY	22 <sup>ème</sup>	03/05	R.A.S.
25/05/19	FC OYAPOCK / ASC AGOUADO	22 <sup>ème</sup>	00/01	R.A.S.
25/05/19	KOUROU FC / ASC le GELDAR de KOUROU	22 <sup>ème</sup>	01/01	R.A.S.
25/05/19	US MATOURY / ASC OUEST	22 <sup>ème</sup>	03/00	<b>ASC OUEST</b> équipe absente perd par <b>FORFAIT</b> : décision CRSLC du 06/06/19
25/05/19	US SINNAMARY / ASC REMIRE	22 <sup>ème</sup>	02/03	R.A.S.

## **RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOICATIONS**

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des règlements généraux sportifs de la LFG.

### **CATEGORIE SENIOR**

#### **CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX** **Poule CENTRE EST**

#### **AFFAIRE FORFAIT GENERAL**

#### **ASC JOB**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la décision de FORFAIT de l'équipe SENIOR de l'ASC JOB prononcée par la CRSLC lors de sa séance du 13/12/18 suite à l'absence de cette équipe lors de la rencontre de la 11<sup>ème</sup> journée de REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST : ASC ROURA/ASC JOB du 08/12/18,

Vu la décision de FORFAIT de l'équipe SENIOR de l'ASC JOB prononcée par la CRSLC lors de sa séance du 25/04/19 suite à l'absence de cette équipe lors de la rencontre de la 21<sup>ème</sup> journée de REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST : USC MONTSINERY/ASC JOB du 13/04/19,

Vu la décision de FORFAIT de l'équipe SENIOR de l'ASC JOB prononcée par la CRSLC lors de sa séance du 09/05/19 suite à l'absence de cette équipe lors de la rencontre de la 22<sup>ème</sup> journée de REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST : DYNAMO de SOULA/ASC JOB du 27/04/19,

Vu l'article 107 alinéa 3 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane,

Considérant qu'à la date du présent le club de l'ASC JOB n'a pas fait appel es trois décisions ci-dessus mentionnées,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de déclarer l'équipe SENIOR de l'ASC JOB FORFAIT GÉNÉRAL.**

#### **CHAMPIONNAT REGIONAL UN**

#### **AFFAIRE** **US MATOURY/ASC OUEST**

**Match de la 22<sup>ème</sup> journée du championnat de REGIONALE UN du 25/05/19 US MATOURY/ASC OUEST  
rencontre non jouée : absence de l'ASC OUEST.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre signée par l'arbitre et le capitaine de l'US MATOURY, mentionnant l'absence au coup d'envoi de l'équipe de l'ASC OUEST,

Vu les articles : 46 – 59 et 107 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG,

Considérant qu'à la date du présente 06/06/19 le club de l'ASC OUEST n'a pas fourni d'explications concernant l'absence de son équipe,

Considérant que l'équipe SENIOR de l'ASC JOB se devait d'être présente à l'heure fixée par le calendrier,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe de l'ASC OUEST,  
Le club de l'ASC OUEST est sanctionné d'une amende de trois cents (300 €) euros,  
L'équipe de l'ASC OUEST marque zéro (0) point au classement,  
L'équipe de l'US MATOURY gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).

## CATEGORIES JEUNES

### CATEGORIE U15

#### AFFAIRE YANA SPORT ELITE/CSC de CAYENNE Poule CENTRE

Match de la 22<sup>ème</sup> journée du championnat de la catégorie U15 Poule CENTRE du 12/05/19 : YANA SPORT ELITE/CSC de CAYENNE : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (06/06/19) la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »**

Considérant que les clubs de YANA SPORTS ELITE et du CSC de CAYENNE avaient jusqu'au 06/06/19 à 12h pour se manifester,

Considérant que cette absence de réaction des deux clubs ne permet pas à la Commission de dire que la rencontre a bien été jouée,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes du YANA SPORT ELITE et du CSC de CAYENNE,  
Les clubs de YANA SPORT ELITE et du CSC de CAYENNE sont sanctionnés chacun d'une amende de trois cents (300 €) euros,  
Les équipes du YANA SPORT ELITE et du CSC de CAYENNE marquent zéro (0) point au classement.

#### AFFAIRE US MACOURIA / FC OYAPOCK Poule EST

Match de la 13<sup>ème</sup> journée du championnat de la catégorie U15 Poule EST du 28/04/19 : US MACOURIA/FC OYAPOCK : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (06/06/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu le courrier du FC OYAPOCK du 03/06/19 affirmant que la rencontre a bien eu lieu à la date et à l'heure prévues,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :  
4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »**

Considérant que le club recevant l'US MACOURIA n'a à cette date ne s'est pas manifesté,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner de donner match perdu par PENALITÉ à l'équipe U15 de l'US MACOURIA**

**L'équipe de l'US MACOURIA marque zéro (0) point au classement,**

**L'équipe du FC OYAPOCK gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

## **AFFAIRE AS ETOILE de MATOURY/AJ BALATA ABRIBA Poule EST**

**Match de la 14<sup>ème</sup> journée du championnat de U15 Poule EST du 05/05/19 AS ETOILE de MATOURY/AJ BALATA ABRIBA : Rencontre non jouée l'équipe de l'AS ETOILE de MATOURY n'étant pas complète.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre mention que l'équipe de l'AS ETOILE de MATOURY ne présentait au coup d'envoi que six joueurs,

Vu l'article 107 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane qui stipule « sera déclarée FORFAIT, une équipe de jeunes (U19 – U17 – U15), pour commencer un match se présente sur le terrain avec moins de huit joueurs,

Considérant que l'équipe U15 de l'AS ETOILE de MATOURY était incomplète au coup d'envoi,

Considérant qu'à cette date le club de l'AS ETOILE de MATOURY n'a pas fourni d'explications,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu pas FORFAIT à l'équipe U15 de l'AS ETOILE de MATOURY,**

**Le club de l'AS ETOILE de MATOURY est sanctionné d'une amende de trois cents (300 €) euros**

**L'équipe de l'AJ BALATA ABRIBA gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

## **AFFAIRE COSMA FOOT/RC MARONI Poule OUEST**

**Match de la 17<sup>ème</sup> journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 04/05/19 : COSMA FOOT/RC MARONI : feuille de match manquante.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent (06/06/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la**

**commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »**

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »**

Considérant que les clubs du COSMA FOOT et du RC MARONI avaient jusqu'au 06/06/19 à 12h pour se manifester,

Considérant que cette absence de réaction des deux clubs ne permet pas à la Commission de dire que la rencontre a bien été jouée,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes U15 du COSMA FOOT et du RC MARONI, Les clubs du COSMA FOOT et du RC MARONI sont sanctionnés chacun d'une amende de trois cents (300 €) euros**

**Les équipes du COSMA FOOT et du RC MARONI marquent zéro (0) point au classement.**

## **AFFAIRE ASC AWOMSA/EJ BALATE Poule OUEST**

**Match de la 17<sup>ème</sup> journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 04/05/19 : ASC AWOMSA / EJ BALATE : feuille de match manquante.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (06/06/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »***

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »**

Considérant que les clubs de l'ASC AWOMSA et de l'EJ BALATE avaient jusqu'au 06/06/19 à 12h pour se manifester,

Considérant que cette absence de réaction des deux clubs ne permet pas à la commission de dire que la rencontre a bien été jouée,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes U15 de l'ASC AWOMSA et de l'EJ BALATE, Les clubs de l'ASC AWOMSA et de l'EJ BALATE sont sanctionnés chacun d'une amende de trois cents (300 €) euros,**

**Les équipes de l'ASC AWOMSA et de l'EJ BALATE marquent zéro (0) point au classement.**

## CATEGORIE U17

### **AFFAIRE AJ ST GEORGES / USL MONTJOLY Poule CENTRE**

**Match de la 19<sup>ème</sup> journée du championnat de la catégorie U17 Poule CENTRE du 28/04/19 : AJ ST GEORGES/USL MONTJOLY : feuille de match manquante.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (06/06/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.*** »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

***Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits.*** »

Considérant que les clubs de l'AJ ST GEORGES et de l'USL MONTJOLY avaient jusqu'au 06/06/19 à 12h pour se manifester,

Considérant que cette absence de réaction des deux clubs ne permet pas à la commission de dire que la rencontre a bien été jouée,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes U17 de l'AJ ST GEORGES et de l'USL MONTJOLY, Les clubs de l'AJ ST GEORGES et de l'USL MONTJOLY sont sanctionnés chacun d'une amende de trois cents (300 €) euros,**

**Les équipes de l'AJ ST GEORGES et de l'USL MONTJOLY marquent zéro (0) point au classement.**

### **AFFAIRE AJ BALATA ABRIBA/AS ETOILE de MATOURY Poule EST**

**Match de la 21<sup>ème</sup> journée du championnat de la catégorie U17 Poule EST du 05/05/19 : AJ BALATA ABRIBA / AS ETOILE de MATOURY : feuille de match manquante**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre mention que l'équipe de l'AS ETOILE de MATOURY présentait au coup d'envoi que six joueurs,

Vu l'article 107 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane qui stipule « sera déclarée FORFAIT, une équipe de jeunes (U19 – U17 – U15), pour commencer un match se présente sur le terrain avec moins de huit joueurs,

Considérant que l'équipe U15 de l'AS ETOILE de MATOURY était incomplète au coup d'envoi,

Considérant qu'à cette date le club de l'AS ETOILE de MATOURY n'a pas fourni d'explications,

Par ces considérants,

La commission,



De donner match perdu par FORFAIT à l'équipe U17 de l'AS ETOILE de MATOURY,  
Le club de l'AS ETOILE de MATOURY est sanctionné d'une amende de trois cents (300 €) euros  
L'équipe de l'AJ BALATA ABRIBA gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).

## U17 PHASE FINALE

### **AFFAIRE OLYMPIQUE de CAYENNE/US MACOURIA**

**Match de la ½ FINALE DE LA PHASE FINALE du championnat de U17 du 29/05/19 OLYMPIQUE de CAYENNE/US MACOURIA : rencontre interrompue. Incidents d'indiscipline sur un terrain annexe pendant les arrêts de jeu.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre mention que l'arrêt de la rencontre à la 92<sup>ème</sup> minutes alors que le score était de 02/01 en faveur de l'US MACOURIA,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant que l'arrêt de la partie a été provoqué par une bagarre générale se déroulant sur le terrain annexe,

Vu le rapport de l'arbitre mentionnant que le chargé des installations craignant des problèmes graves d'insécurité est intervenu pour rendre indisponibles les installations,

Vu un second rapport de l'arbitre relatant l'agression dont il a fait l'objet par un joueur identifié de l'OLYMPIQUE de CAYENNE,

Considérant que les incidents ayant semé le trouble se sont déroulés dans l'enceinte de l'installation mais sur le terrain annexe et non sur le lieu de déroulement de la partie,

Considérant que le score au moment de l'arrêt était de 02/01 en faveur de l'équipe de l'US MACOURIA,

Considérant que le club de l'US MACOURIA était en déplacement et que menant au score n'avait aucune raison de provoquer l'arrêt prématuré de la rencontre,

Considérant que l'agression par un joueur de l'OLYMPIQUE de CAYENNE, dont a été victime l'arbitre de la rencontre bien loin des lieux du déroulement de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide d'enregistrer la rencontre avec le score porté sur la feuille de match OLYMPIQUE de CAYENNE 01/ US MACOURIA 02.**

**L'équipe de l'US MACOURIA est qualifiée pour la finale du championnat de Guyane U17.**

**La commission transmet le dossier à la CRDE.**

## CATEGORIE U19

### **AFFAIRE ASC AGOUADO/ASC OUEST Poule OUEST**

**Match de la 15<sup>ème</sup> journée du championnat de la catégorie U19 Poule OUEST du 28/04/19 : ASC AGOUADO/ASC OUEST : feuille de match manquante.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (06/06/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.*** »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITÉ. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »**

Considérant que les clubs de l'ASC AGOUADO et de l'AS OUEST avaient jusqu'au 06/06/19 à 12h pour se manifester,

Considérant que cette absence de réaction des deux clubs ne permet pas à la commission de dire que la rencontre a bien été jouée,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes U19 de l'ASC AGOUADO et de l'ASC OUEST, Les clubs de l'ASC AGOUADO et de l'ASC OUEST sont sanctionnés chacun d'une amende de trois cents (300 €) euros**

**Les équipes de l'ASC AGOUADO et de l'ASC OUEST marquent zéro (0) point au classement.**

### INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue* ».

**Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.**

**Fin de la séance à 20 h 30.**

**Le secrétaire de séance**

Eric MERGIRIE

**La présidente**

Katia BECHET